

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
- Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 20 juin 2023 relative à la proposition de fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2022/2023

**Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :
Délibération n° 281/2023/RH**

Sujet : Proposition de fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) ou à une prime de charges administratives (PCA) au titre de l'année universitaire 2022/2023

PJ : tableau de présentation des propositions de fonctions par composantes

Au cours de l'année universitaire 2022/2023, l'Université de Limoges a procédé à la redéfinition de l'ensemble des fonctions et missions pouvant être confiées aux enseignants et enseignants-chercheurs. Ces fonctions sont valorisées soit, par la prise en compte dans le service d'enseignement de référentiel d'équivalence horaire, soit au moyen de l'attribution d'une prime ou indemnité.

Pour les enseignants-chercheurs, le dispositif de l'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC a remplacé la procédure relative à l'attribution de primes de responsabilités pédagogiques (PRP) ou de primes de charges administratives (PCA).

Le dispositif d'attribution de PRP et PCA reste cependant valable dans le cas de fonctions attribuées à des enseignants du second degré ou des personnels hospitalo-universitaires.

Les primes de responsabilités pédagogiques (PRP) correspondent à des responsabilités spécifiques exercées en sus des obligations de service.

Les fonctions ouvrant droit à des PRP et le nombre d'heures maximum allouées à ces fonctions sont fixées par la Présidente de l'Université sur proposition du Conseil d'Administration après avis de la Commission de la Formation du Conseil Académique.

Les primes de charges administratives (PCA) peuvent être attribuées aux enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

La Présidente de l'Université arrête, après avis du Conseil d'Administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les propositions de fonctions ouvrant droit à PRP/PCA, établies sur la base des fonctions définies par l'Université de Limoges au cours de cette année universitaire 2022/2023, sont annexées à cette présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la liste des fonctions ouvrant droit à PRP/PCA pour l'année 2022/2023.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 4
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

	Fonctions (hors référentiel) pouvant droit à PCA ou PRP (vote du CA du 28/10/2022)	PRP	PCA	MONTANT
	Présidence de commission disciplinaire		X	500 €
	Responsable de département (ou de section) < 300 étudiants	X		500 €
	Responsable d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement	X		750 €
	Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants	X		1 000 €
	Responsable des étudiants sportifs de haut niveau (SHN)	X		1 000 €
	Responsable des compétitions sportives étudiantes	X		1 000 €
	Référent mission permanente auprès de la Présidence		X	1 000 €
	Responsable de département (ou de section) > 500 étudiants	X		1 500 €
	Directeur d'unité de recherche		X	1 200 €
	Directeur d'une école doctorale		X	1 200 €
	Responsable de site de proximité		X	1 500 €
	Directeur adjoint du SUAPS		X	1 500 €
	Directeur adjoint de composante autres que pédagogie, recherche ou international		X	1 500 €
	Directeur adjoint en charge de la pédagogie		X	2 500 €
	Directeur adjoint en charge de la recherche		X	2 500 €
	Directeur adjoint international		X	2 500 €
	Directeur adjoint de composante/UFR (hors IUT)		X	3 000 €
	Directeur adjoint de l'INSPE		X	3 000 €
	Directeur département à l'IUT		X	3 000 €
	Directeur PULIM		X	3 000 €
	Vice-présidence déléguée alternance et formation continue		X	4 000 €
	Direction de la FLSH		X	6 500 €
	Direction de la faculté de Médecine		X	6 500 €
	Vice-présidence en charge de la stratégie internationale		X	6 500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE DES BM	X		500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE DES PH	X		500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE FST	X		500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE MASTER SANTE PUBLIQUE	X		500 €
PHARMACIE	Directeur adjoint de composante autre que pédagogie, recherche ou internationale (ex: communication, qualité...)		X	1 500 €
PHARMACIE	Directeur adjoint de composante/UFR (hors IUT)		X	1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE BIEN-ÊTRE ÉTUDIANT	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DE L'INTERNAT	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE LICENCE SCIENCES POUR LA SANTE	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE MASTER SANTE PUBLIQUE	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE PATIENTS EXPERTS	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE RELATIONS INTERNATIONALES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE PRÉPARATION AUX EPREUVES CLASSANTES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE COMMUNICATION	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DOUBLES CURSUS	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DEONTOLOGIE	X		500 €
MEDECINE	COORDONNATEUR DE L'ENSEIGNEMENT PAR LES ÉTUDIANTS	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE FORMATION CONTINUE	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE SANTE-TERRITOIRES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE COMMISSION DES THÈSES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE ENSEIGNEMENT PAR COMPÉTENCES	X		750 €
MEDECINE	RESPONSABLE FORMATION DES FORMATEURS	X		750 €
MEDECINE	DIRECTEUR DE DUENES	X		750 €
MEDECINE	RESPONSABLE ECOS	X		750 €
MEDECINE	DIRECTEUR DU CENTRE DE SIMULATION	X		750 €
MEDECINE	RESPONSABLE TUTORAT	X		1 000 €
MEDECINE	RESPONSABLE PASS	X		1 000 €
MEDECINE	RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT UNIVERSITAIRES DE SCIENCES INFIRMIÈRES	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE ACCÈS AUX ÉTUDES DE SANTE	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE PREMIER CYCLE	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DEUXIÈME CYCLE	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE STAGES ET GARDES	X		1 500 €
MEDECINE	Directeur adjoint en charge de la recherche	X		1 500 €
MEDECINE	Directeur adjoint en charge de la pédagogie	X		1 500 €
MEDECINE	Directeur adjoint international	X		1 500 €

